

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

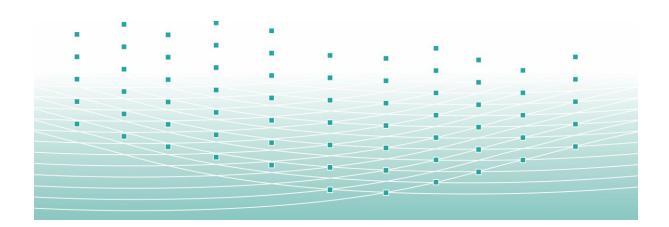
Office fédéral de la communication OFCOM Division Médias Section Droit des médias

Mars 2019

Archivage des programmes

Guide pratique pour le dépôt de demandes d'aides financières

L'OFCOM peut soutenir des projets de conservation durable des émissions produites par les diffuseurs privés suisses. Le présent document constitue un guide pratique à l'attention des diffuseurs souhaitant déposer une demande d'aide financière à ce titre.



1 Introduction

1.1 Objet et objectifs

Avec la révision partielle de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), entrée en vigueur le 1e juillet 2016, et l'adoption de ses dispositions d'exécution, les modalités de conservation des programmes suisses de radio et télévision ont été précisées. Une solution différenciée a été adoptée en ce qui concerne l'archivage des programmes de la SSR et des diffuseurs privés suisses. Si la SSR est tenue d'archiver ses productions propres et de les mettre à disposition du public, les diffuseurs privés ne doivent pas archiver leurs productions mais peuvent obtenir des soutiens financiers pour développer des projets qui permettront d'assurer la conservation des émissions et leur mise à disposition du public. Les archives radio/TV constituent en effet une partie importante du patrimoine audiovisuel.

1.2 Bases légales

L'OFCOM peut soutenir des projets de conservation durable des émissions produites par d'autres diffuseurs suisses (art. 33a, al. 1, ORTV, en relation avec l'art. 21 LRTV). Les émissions qui ont été conservées durablement avec le soutien de l'OFCOM doivent être rendues accessibles au public sous une forme appropriée pour un usage privé ou scientifique, dans le respect des droits de tiers (art. 33a, al. 2, ORTV).

La loi fédérale sur les aides et les indemnités financières (loi sur les subventions [LSu]) est applicable.

1.3 Compétences

L'association **Memoriav** procède à l'évaluation des demandes d'aides financières et fait part à l'OFCOM de ses recommandations en la matière (préavis). Si le projet bénéficie d'une aide financière de l'OFCOM, Memoriav assure le contrôle de la qualité du projet.

L'**OFCOM** peut soutenir des projets de conservation durable des émissions produites par les diffuseurs de radio et télévision privés suisses ; il est compétent pour rendre les décisions d'allocation d'aide financière en la matière.

Le **bénéficiaire**, qui obtient une aide financière, est responsable de la gestion du projet de conservation.

1.4 Fonds disponibles

Depuis le 1er juillet 2016, le financement de l'archivage des programmes est assuré par la redevance de radio-télévision. A l'heure actuelle, CHF 1 mio. des recettes de la redevance sont affectés chaque année au soutien de projets d'archivage pour les diffuseurs privés.

2 Conditions relatives au subventionnement

2.1 Bénéficiaires

Le cercle des bénéficiaires comprend tous les diffuseurs privés suisses, qu'ils soient titulaires d'une concession ou simplement soumis à l'obligation d'annoncer. Dans l'hypothèse où le producteur originel du fond aurait cessé d'exister, l'aide financière peut également être allouée à un tiers (ex. institution patrimoniale) qui se chargerait de la sauvegarde et de la conservation du fonds.

2.2 Exigences

Dans le cadre des fonds disponibles, l'OFCOM soutient les projets qui répondent aux conditions suivantes :

- 1. Le projet vise la sauvegarde d'émissions issues de programmes de radio ou de télévision.
- 2. Le projet a fait l'objet d'une évaluation qualitative préalable par l'association Memoriav.
- 3. Le projet est conforme aux exigences de qualité de Memoriav (voir ch. 2.3).
- 4. Le projet est limité dans le temps.
- 5. Les émissions archivées sont rendues accessibles au public.
- Les métadonnées des émissions archivées et dans la mesure du possible les émissions ellesmêmes – sont mises à disposition pour publication sur la plateforme Memobase (<u>www.memo-base.ch</u>).
- 7. Le projet est cofinancé à hauteur d'au moins 50% par le demandeur ou par des tiers.
- 8. Dans la mesure du possible, une institution patrimoniale établie est associée au projet (en vue d'assurer la conservation numérique à long terme des émissions archivées).

Lors de la sélection des projets soutenus, l'OFCOM tient compte de la répartition des projets en fonction du type de documents (radio/tv), de l'origine géographique (régions linguistiques, cantons, communes) ainsi que du type de producteur de programme (tv/radios locales, complémentaires ou annoncées).

2.3 Critères de qualité des projets

La qualité du projet est évaluée par Memoriav à l'aide des critères suivants (voir Règlement de soutien, art. 3 et 18, http://memoriav.ch/wp-content/uploads/2014/06/foerderreglement_fr.pdf:).

- 1. Analyse complète du fonds ou analyse détaillée de l'œuvre;
- 2. Garantie de mesures de conservation et de sauvegarde durables;
- 3. Respect de normes techniques professionnelles, en particulier concernant la conservation à long terme (transfert, formats, dispositions de sécurité, etc.);
- Garantie d'un catalogage exhaustif et d'un accès public durable, ainsi que mise en œuvre de mesures de valorisation;
- 5. Concept d'archivage approprié.

2.4 Modalités de financement

2.4.1 Budget de projet

Le budget porte exclusivement sur le projet qui doit être examiné. Si la demande concerne un projet qui fait lui-même partie d'un projet plus large, il faut établir un budget distinct pour chaque partie de projet.

Les prestations propres (en espèces ou en heures travaillées), les moyens de tiers (p. ex. fondations ou entreprises) et les contributions publiques (communes, cantons) sont expressément signalés.

2.4.2 Montant de l'aide financière

Les aides financières de l'OFCOM se montent au maximum à 50 % des coûts de projet budgétés. Sur demande dûment motivée, ce taux de financement peut être exceptionnellement.

Les charges d'exploitation relatives à la conservation numérique à long terme des émissions archivées ne sont pas reconnues au titre de coûts de projet et ne sont donc pas prises en considération pour la fixation du montant de l'aide financière.

3 Procédure

3.1 Dépôt de la demande

Afin de bénéficier d'une aide financière de l'OFCOM, le demandeur doit adresser sa demande de soutien à Memoriav dans les délais communiqués sur le site internet de Memoriav¹.

Le Secrétariat général de Memoriav confirme la réception de la demande.

3.2 Expertise de Memoriav

Le Secrétariat général de Memoriav vérifie que la demande est complète et prépare l'expertise par le comité d'évaluation compétent (réseau de compétences).

Le réseau de compétence procède à l'examen matériel, soit à l'analyse qualitative des demandes de soutien.

3.3 Préavis de Memoriav

En fonction des conclusions du réseau de compétence, Memoriav établie un préavis à l'attention de l'OFCOM (généralement en août). Le préavis positif de Memoriav peut être couplé à la réalisation d'une ou plusieurs conditions préalables.

Memoriav transmet la demande d'aide financière et son préavis à l'OFCOM pour décision.

3.4 Plan de projet

Suite au préavis positif de Memoriav et à la garantie d'allocation de la subvention, Memoriav et le demandeur établissent un plan de projet fixant les jalons principaux du projet, les standards de qualité à respecter en ce qui concerne la numérisation, le transcodage, le catalogage et la conservation des émissions ainsi que les modalités d'accès au fond sauvegardé.

3.5 Décision de l'OFCOM

Dès que le projet est prêt à être réalisé, le demandeur envoie à l'OFCOM le budget/plan de financement révisé ainsi que la charte de projet selon le chiffre 3.5. L'office rend une décision formelle, dans laquelle il fixe le montant et les conditions du soutien financier.

3.6 Versement de l'aide financière

Le mode de versement de l'aide financière est fixé dans la décision. Le premier versement, qui s'effectue juste avant le lancement du projet, ne peut en aucun cas s'élever à plus de 80% du budget de projet. Les éventuels autres versements partiels sont liés à l'atteinte des objectifs intermédiaires fixés. Le dernier versement intervient après la remise du rapport et du décompte final.

3.6.1 Accessibilité des émissions archivées et publication des métadonnées

Au terme du projet, les émissions archivées doivent être rendues accessibles au public. Le bénéficiaire de l'aide financière signale dans son rapport final quels sont les moyens d'accès aux émissions archivées. Par ailleurs, les métadonnées – et dans la mesure du possible une copie de consultation, resp. un lien vers un serveur public accessible de diffusion en continu – sont mises à disposition pour publication sur la plateforme Memobase.

¹ En règle générale jusqu'au 31 mars de l'année précédente; pour la télévision, voir : http://memoriav.ch/son/de-mande-de-soutien-video/?lang=fr et pour la radio, voir: http://memoriav.ch/son/de-mande-de-soutien-son/?lang=fr.